

SCALANDES à Mont-de-Marsan Dossier de demande d'autorisation environnementale

La présente note vise à répondre aux remarques émises dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale de la SCALANDES à Mont-de-Marsan, par la MRAe.

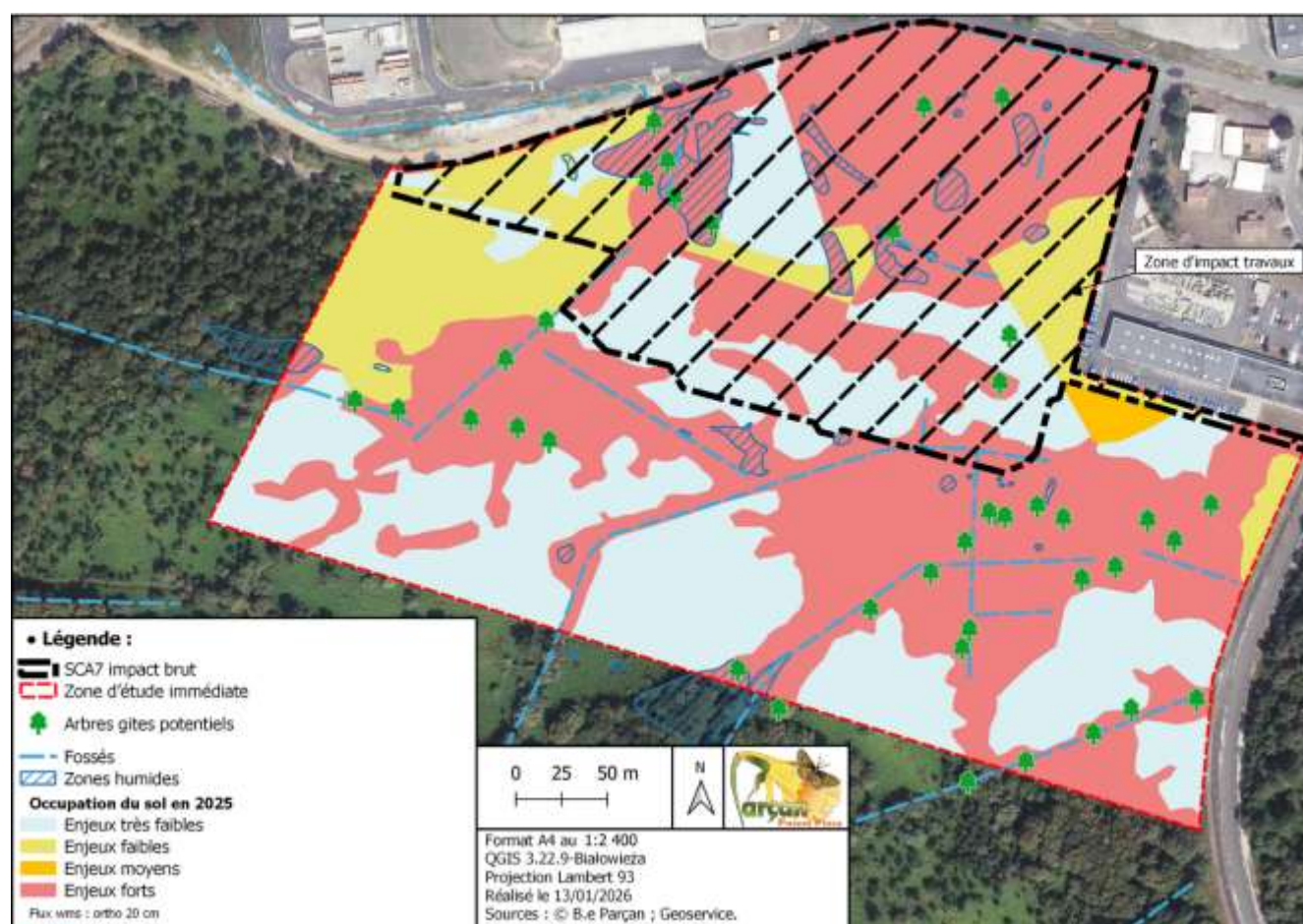
II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu naturel :

La MRAe recommande de présenter une cartographie de synthèse s'attachant à représenter les enjeux hiérarchisés (faible, moyen, fort) de la zone d'étude pour les espèces protégées.

Ce point est traité dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » : la carte de la figure 48 page 110 montre les enjeux et la zone d'impacts bruts avant mesures. Un enjeux important qui a été pris en compte mais non cartographié sur ce plan, car difficile à cartographier, concerne les zone de chasse des Chiroptères en lisière des boisements.



II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Milieu naturel :

La MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante, et de veiller à respecter les prescriptions réglementaires fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie.

Une surveillance régulière des zones de chantier est prévue afin de détecter et traiter les foyers d'espèces invasives. Une attention particulière sera portée en ce qui concerne l'ambrosie, cependant cette espèce n'a pas été observée dans la zone d'étude.

La MRAe recommande de préciser la manière dont les secteurs impactés par les obligations légales de débroussaillage ont été pris en compte dans l'analyse.

Une mesure de réduction spécifique (R12) afin d'éviter au maximum la destruction directe ou indirecte d'espèces floristiques, d'oiseaux, de reptiles et de mammifères terrestres, est mise en place dans les surfaces concernées par les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage).

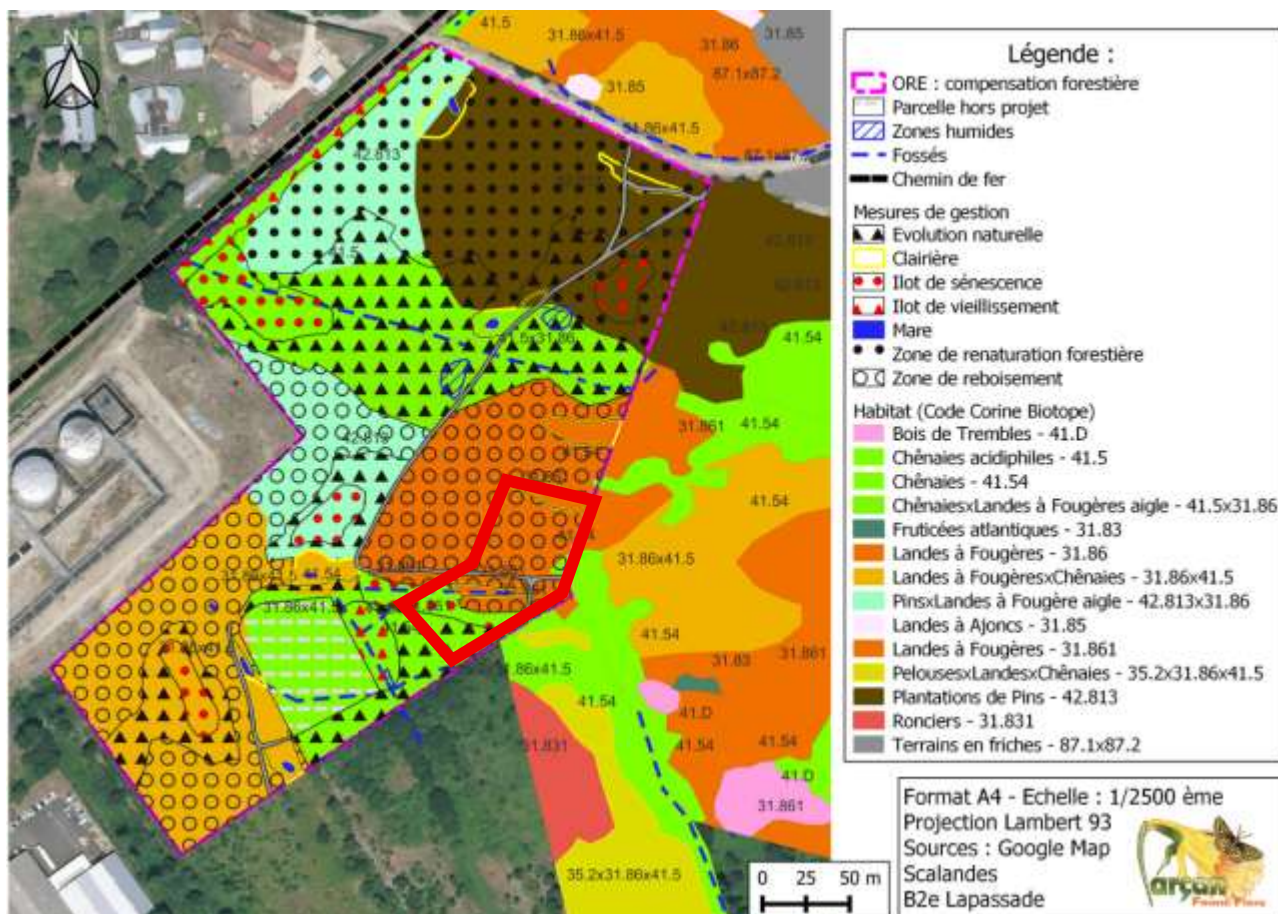
La mesure prévoit la gestion alvéolaire de la bande des OLD et le marquage des arbres à conserver avant travaux. Ces mesures permettent d'éviter les impacts sur la petite faune.

Les OLD seront entretenues annuellement par une fauche tardive ou précoce afin de limiter les impacts sur les espèces.

La MRAe recommande de préciser la localisation et la nature des compensations mises en œuvre sur cette surface.

Le site de compensation relatif au projet SCA 6 et celui relatif au projet SCA 7 seront gérés par le CEN NA. La zone de 0,8 ha est située dans le secteur à proximité de la zone de compensation SCA 7. Elle comprend un secteur de reboisement de fougères, ainsi qu'une zone laissée en libre évolution intégrant des clairières.

Les zones concernées sont délimitées en rouge sur le plan ci-dessous.



Il conviendrait pour le porteur de projet de justifier le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur les espèces impactées, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique du Ministère de la Transition Ecologique réalisé en lien avec l'Office français de la Biodiversité.

Le dimensionnement des mesures de compensation a été réalisé pour les espèces faisant l'objet d'un impact significatif avec la méthode d'ECOMED, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique.

Pour chaque espèce ou groupe d'espèce, dans le chapitre 11.3 dimensionnement des compensations, les résultats attendus sont précisés. Comme expliqué dans ce chapitre, les zones les plus intéressantes qui sont évitées par le projet ne sont pas concernées par les mesures de compensation (notamment les boisements matures et les zones humides). Les habitats concernés par les mesures de compensations sont essentiellement des fougères très pauvres et des plantations de pins maritimes ainsi que des chênaies assez jeunes. Pour ces habitats, les mesures de compensation vont permettre un gain écologique significatif adapté aux différentes espèces.

la MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain attendu par ces mesures proposées au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant dans son état actuel comparativement à celui intégrant les mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide.

En accord avec la DDTM, la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (CEREMA 2016) n'a pas été appliquée de manière stricte dans le cadre de ce travail.

Les retours d'expérience qui ont été faits dans le cadre des mesures de compensation liées au projet SCA 6 ont permis de mettre en évidence la très forte capacité du site à développer des habitats de zones humides après des travaux de terrassement. La nappe d'eau est très haute entre le mois de novembre et le mois de mai, voir juin, (comme dans une grande partie du massif landais), ce qui permet un engorgement des sols. Après terrassement, la nappe est affleurante ou quasi affleurante et permet un engorgement prolongé, favorisant fortement la végétation hygrophile.

De plus la méthode CEREMA 2016 est assez lourde et semble disproportionnée par rapport aux enjeux des zones humides et des impacts réduits du projet, objet de ce dossier. Néanmoins, une évaluation des fonctionnalités des sites impactés et des sites de compensation a été réalisé. C'est la démarche de la méthode CEREMA qui a servi de base pour notre expertise à titre d'expert.

Cette évaluation est disponible en annexe 1 du présent document de réponse.

Milieu humain :

La MRAe recommande de préciser les mesures d'intégration paysagère de celui-ci et de présenter des photomontages permettant d'apprécier les incidences paysagères du projet.

Les documents d'insertion paysagère du projet, issus du dossier de demande de permis de construire, sont présentés ci-dessous.



La MRAe recommande de préciser la part totale d'énergie produite par les panneaux solaires du site. Elle recommande également d'analyser l'opportunité de poursuivre le développement des panneaux sur les entrepôts non encore pourvus ainsi que sur les surfaces de parking.

Actuellement, la part d'énergie produite par les panneaux photovoltaïques représente 25,5 % de la consommation totale du site.

Les bâtiments non équipés ne peuvent pas accueillir d'installations supplémentaires. En effet, la charpente ne peut supporter une charge additionnelle de 25 kg/m² et les systèmes de couverture ne sont pas en adéquation avec la réglementation en vigueur, les structures étant trop anciennes.

Concernant la couverture des parkings, une étude pourra être menée ultérieurement. Celle-ci devra intégrer non seulement la production d'énergie, mais également l'analyse de nos capacités de stockage afin de permettre une réinjection lors des périodes sans production

solaire. De plus, certains parking sont actuellement plantés d'arbres qu'il faudrait couper pour installer les panneaux photovoltaïques.